

## Les *Sami* de Suède

### Le Parlement *Sami*

Le Parlement *Sami* de Suède est élu par le peuple *sami* qu'il représente. Il constitue également une autorité gouvernementale chargée d'appliquer la politique et les décisions du Parlement et du Gouvernement Suédois. Depuis sa création en 1913, ses tâches essentielles ont été fixées par la loi suédoise. Elles consistent à :

- décider de la répartition des subventions allouées à la culture *sami*,
- mener des recherches sur la langue *sami*,
- participer aux planifications sociales afin de s'assurer que les besoins des *Sami* sont pris en considération,
- publier des informations sur tous les aspects de la vie *sami*.

En janvier 2007, le Parlement *Sami* fut en outre chargé de questions qui jusque-là relevaient soit du Conseil Suédois de l'Agriculture, soit des Conseils d'Administration de la Région du Grand Nord, questions liées pour la plupart à l'élevage des rennes, tels que :

- le recensement des *Sameby* (*Sameby* est une organisation économique opérant sur un territoire géographique spécifique. Il existe deux types de *samebys* : celles des montagnes déplacent les troupeaux des alpages estivaux vers les forêts pour l'hiver, tandis que celles des forêts sont sédentaires. ),
- la délimitation des aires de pâturage *Sameby*,
- le marquage des troupeaux et la tenue des registres correspondants
- des appels contre des décisions *Sameby* concernant l'adhésion, ou toute autre question.

À cette époque, les questions relatives à l'administration des terres et à la supervision des troupeaux ne furent pas transférées des Conseils de Région au Parlement *Sami*. En somme, ce dernier fut doté de fonctions administratives, mais non de pouvoirs fondamentaux. En recevant ces tâches administratives nouvelles mais limitées, le

Parlement *Sami* les taxa de « discrimination structurelle » et reprocha au Parlement Suédois de ne pas l'avoir doté d'une autorité plus grande, ni des ressources qui lui auraient permis d'accéder à l'autodétermination.

### **Les pâturages de rennes**

En 2006-2007, à cause de périodes de temps anormalement chaudes au cours d'un hiver par ailleurs normalement froid, de vastes portions des pâtures destinées aux rennes se trouvèrent recouvertes de glace, si bien que les rennes ne pouvaient plus paître. Afin d'éviter un désastre, les bergers durent soit acheter du fourrage, soit déplacer leurs troupeaux vers des terrains sans glace. Ce qui déclencha une forte tension parmi les communautés d'éleveurs de rennes. Après enquête, le Parlement *Sami* fit un appel de fonds auprès du gouvernement suédois, afin de pouvoir couvrir une partie des pertes subies par les éleveurs. Le gouvernement accorda des subventions et contribua à éviter le désastre.

En 2005, trois villages sami de la province de Västerbotten ont été poursuivis en justice par des propriétaires terriens non *sami*, qui leur déniait le droit de laisser paître leurs rennes sur leur propriété privée de Nordmaling, près de la côte de Bottenviken.

Au cours de procès similaires concernant des pâtures d'hivernage dans des zones sami traditionnelles situées plus au sud de la Suède, d'autres villages *sami* avaient perdu leur cause. Dans ces décisions de justice antérieures, la Cour avait considéré que les plaignants *sami* n'avaient pas apporté des charges de preuves suffisantes, et c'est donc le procès de Nordmaling qui fera jurisprudence dans la région. Or, à ce procès, les villages *sami* ont obtenu gain de cause auprès de la Cour de District, et en septembre 2007, la Cour d'Appel a confirmé le verdict. Mais les propriétaires terriens ont depuis fait appel auprès de la Cour Suprême, qui doit en premier lieu décider si la cause est de son ressort.

Dans la région de Troms (fylke), située sur le versant norvégien de la frontière, il y eut également conflit en 2007 à propos des aires de pâture de rennes. Une convention signée en 1919 entre la Norvège et la Suède et toujours en vigueur, interdit aux *Sami* suédois d'utiliser des terres norvégiennes qui représentaient une portion importante de leurs pâturages traditionnels et réciproquement pour les *Sami* norvégiens.

En échange, le gouvernement norvégien alloua d'autres zones de pâture à des *Sami* de nationalité norvégienne. Aujourd'hui, les peuples *sami* qui utilisaient ces terres à l'origine croient que certaines zones perdues leur seront rendues, tandis que les *Sami* qui les ont reçues du gouvernement norvégien s'y sont maintenant installés et refusent d'être contraints à les abandonner. Cette situation est la conséquence des politiques pratiquées antérieurement par les États correspondants et les gouvernements actuels peinent à arbitrer le conflit.

Jusqu'à maintenant, aucun accord n'a été obtenu et il en résulte une tension entre les parties concernées, y compris au sein de la communauté *sami*. Durant toute l'année 2007, les gouvernements suédois et norvégien ont travaillé à un avant-projet pour une nouvelle convention sur les zones de pâture, mais aucun résultat n'a encore été rendu public.

### **Mise en place de la loi internationale**

La question de savoir si la Suède ratifiera la Convention ILO n°169 n'a pas été résolue en 2007.

Le gouvernement examine la question et la procédure à suivre, mais aucune proposition, aucune décision ne sont encore intervenues.

En octobre 2005, un groupe d'experts avait présenté un avant-projet de *Nordic Sami Convention*. Cet avant-projet est considéré comme une consolidation de la loi internationale applicable, de nature à renforcer les droits du peuple *sami* et les obligations des États. La question de sa ratification a été discutée par les gouvernements suédois, norvégien et finlandais, sans aucun résultat à ce jour.

## **La Non-Discrimination**

En 2007 et 2008, le médiateur contre la discrimination ethnique (DO), a continué à mener une campagne générale axée sur la discrimination afin de mettre davantage en lumière les droits des minorités et des peuples autochtones. Dans un cas spécifique, le DO a exigé de la municipalité de Krokomb qu'elle paye des dommages et intérêts pour discrimination à l'encontre du peuple *sami*. En dépit des décisions explicites de la Cour Administrative Suprême, la municipalité a ignoré les réclamations du village *Sameby* de Jovnevaerie dans au moins quinze affaires de permis de construire. La municipalité prétend qu'elle est à même de juger seule si un permis de construire peut ou non léser un pâturage de rennes, et que les consultations devraient donc s'en tenir à un niveau raisonnable. Le DO répond qu'il ne peut tolérer qu'un groupe se voit dénier ses droits, uniquement parce qu'une autorité considère que cela l'arrange.

*Johan Strömngren est un avocat sami élevé à Ammarnäs, dans le Sapmi suédois. Il est chercheur au Nordic Sami Institute de Guovdageaidnu, et prépare un PH.D auprès de la Faculté d'Uppsala en Suède.*

*Source : The Indigenous World 2008, traduction GITPA, Danielle Aubin.*